

**GESETZESTECHNISCHE  
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA  
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA  
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)  
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK  
Chancellerie fédérale ChF  
Cancelleria federale CaF  
Chanzlia federala ChF

# Table des matières

<b>Section 1 Titre</b>	<b>3</b>
Généralités .....	3
Initiatives populaires .....	3
Initiatives populaires avec contre-projet direct .....	4
<b>Index</b>	<b>5</b>

# 1 Section 1 Titre

## 1.1 Généralités

- 4 Les trois principaux types d'acte n'indiquent pas, dans leur titre, le nom de l'autorité dont ils émanent (auteur de l'acte). Leur titre est formulé comme suit:

1. pour les lois fédérales:  
«Loi fédérale du ... sur ...»;
2. pour les arrêtés fédéraux:  
«Arrêté fédéral du ... sur ... / portant approbation de ... / etc.»;
3. pour les ordonnances du Conseil fédéral:  
«Ordonnance du ... sur ...».

Remarques:

- «loi», «arrêté» et «ordonnance» ne prennent une majuscule que sur la *page de titre* de l'acte; ils s'écrivent dans tous les autres cas avec une minuscule. Les versions allemande et italienne obéissent à d'autres règles.

- Lorsque le niveau législatif ressort suffisamment du contenu ou qu'il alourdit inutilement la formulation, le titre des lois fédérales peut être formulé comme suit dans la version française: «Loi du ... sur ...» (ex.: «Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral», [RO 2006 1205](#)).

- 190\* Les arrêtés fédéraux sont toujours désignés comme tels («arrêté fédéral du ... sur ... / portant approbation de ... / etc.»). Lorsqu'un arrêté fédéral est simple, on ne l'indique pas dans son titre. La date d'un arrêté fédéral simple est celle à laquelle le dernier conseil compétent l'a adopté.

\* Chiffre modifié par décision du 18 mai 2017 du groupe de suivi des DTL.

## 1.2 Initiatives populaires

- 192 Les arrêtés fédéraux sur les initiatives populaires doivent reprendre le titre officiel (ainsi que le texte officiel) des initiatives populaires, qui figure dans la décision de la Chancellerie fédérale relative à l'examen préliminaire. Le titre de l'initiative commence toujours par une *majuscule* et est cité entre guillemets.

Exemple:

**Arrêté fédéral  
relatif à l'initiative populaire «Pour la protection face à la violence des  
armes»**

du 1<sup>er</sup> octobre 2010

### 1.3 Initiatives populaires avec contre-projet direct

193 Lorsque le Parlement oppose un contre-projet direct ou indirect à une initiative populaire, on ne le mentionnera pas dans le titre de l'arrêté fédéral relatif à l'initiative (ex.: [FF 2010 3853](#) pour un contre-projet direct et [FF 2009 7921](#) pour un contre-projet indirect).

194 Le titre de l'arrêté fédéral relatif à un contre-projet direct mentionnera l'initiative populaire visée.

Exemple:

**Arrêté fédéral**  
**concernant l'expulsion et le renvoi**  
**des criminels étrangers dans le respect de la Constitution (contre-projet direct**  
**à l'initiative populaire «Pour le renvoi des étrangers criminels [Initiative sur le**  
**renvoi]»)**

du 10 juin 2010

→ [\\*FF 2010 4003](#)

# Index

## - 0 -

004 3

## - 1 -

190 3

192 3

193 4

194 4

## - A -

arrêté fédéral 3, 4

arrêté fédéral simple 3

auteur 3

auteur de l'acte 3

autorité 3

## - C -

contre-projet direct 4

contre-projet indirect 4

## - I -

initiative 3, 4

initiative populaire 3, 4

## - O -

ordonnance du Conseil fédéral 3

## - T -

titre 3, 4

titre d'un arrêté fédéral 3, 4